

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.355 du 4 février 1997

A.60.409/III-19.607

En cause : **DEBRA** Edgar,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur et
de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1994 par Edgar DEBRA, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 juillet 1994 portant promotion de Charles MENDIAUX, premier auditeur, au grade d'auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 50.521 du 30 novembre 1994 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 51.652 du 15 février 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LOMBAERT, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté royal du 9 octobre 1996, publié au Moniteur belge du 17 décembre 1996, le requérant a été mis à la retraite le 1^{er} janvier 1997; qu'il s'ensuit qu'il ne justifie plus de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.